L'ASSURANCE TAKAFUL

SOLUTION ASSURANTIELLE CONFORME AU DROIT MUSULMAN



Loin de toute analyse philosophique ou idéologique l'assurance TAKAFUL reste un système de couverture assurantielle des biens et des personnes basé sur les instruments techniques notamment les études d'actuariats ainsi que la mutualisation des risques.

Ce système est conforme aux préceptes de la Charia musulmane qui s'appuient sur le droit musulman en tenant compte des sources secondaires et des finalités de la Charia.

Mr SEGHIER Lahouari
Directeur Général Capassurance Speaker en assurance TAKAFUL

Le TAKAFUL est un des piliers de la finance islamique comprenant les banques, la bourse, les fonds AL- Zakat et El Waqf pour former l'écho-système appelé la Finance islamique, solidaire et participative dans certains pays.

L'idée de l'assurance est née avant même la venue de l'Islam puisque les arabes assuraient les marchandises transportées, actes confirmés par les préceptes de la Charia qui encouragent la solidarité entre les musulmans devant les catastrophes et accidents par le paiement par exemple d'une indemnité appelée la DIAA par la tribu de celui ayant commis l'homicide involontaire.

La DIAA est à la charge d'EL AKILA en équivalence aujourd'hui la corporation, l'association et la communauté. IL est à noter qu'une partie des actions de la Zakat est destinée par verset coranique à l'insolvable, ce qui implique que le coran et le chemin du prophète, la Sunna n'ont interdit en aucun moment la solidarité et l'entraide entre les musulmans en cas de réalisation de risques touchant une personne ou une tribu entière.

La source secondaire du droit musulman appelée, les intérêts envoyés , le Fiqh d' Omar Ibn El Khettab avec une formulation Malikite considéré comme le chemin qui trace les procédures à mettre en œuvre pour administrer et gérer les relations de la vie des musulmans par l'approbation ou l'annulation des actes non cités dans le Coran et la Sunna du prophète.

A titre d'exemples, les intérêts envoyés confirmés par les versets du Coran approuvent le contrat de vente et annule l'usure malgré que cet acte fait fructifier l'argent sans aucun effort si ce n'est pas la durée du crédit « Temps ».

Les intérêts envoyés définissent de manière claire les finalités de la Charia qui consistent à réglementer les cinq principales actions de l'humanité loin de toutes les questions liées à la religion et la foi. Les actes juridiques non prévus par les sources principales du droit musulman (Coran et Sunna) sont approuvés par les intérêts envoyés à savoir :

- **LA RELIGION** : Vulgariser la religion à travers les diffusions TV et autres moyens de commuwwnications ;
- **L'ESPRIT** : Légiférer des lois pour interdire certains produits qui affectent la santé des êtres humains ;
- **LA PROGÉNITURE** : Mettre en place un code de l'état civil pour le suivi de la progéniture et les nationalités ;
- **LA VIE (LES PERSONNES)** : Mettre en place par exemple le code de la route et autres procédures d'hygiène et sécurité ;
- **L'ARGENT (LE PATRIMOINE)** : Mettre en place des mécanismes de protection des biens.

Convaincu que la Charia ne peut s'opposer à la protection des biens et des personnes, il est primordial de trouver la solution charaique inspirée du droit musulman consistant à couvrir les biens et les personnes.

Cette couverture en mode assurantiel a la charge de réparer en cas de réalisations des risques les dommages survenus et en cas de pertes des personnes, la perte financière générée par le décès ou l'accident aux fins de subvenir aux besoins des familles comme si le sinistre n'a pas eu lieu. L'assurance des biens et des personnes pratiquée depuis plusieurs siècles par les assureurs et formalisée par des contrats d'assurances contiennent des éléments illicites par la Charia.

La solution donc est de mettre en place un contrat d'assurance vidé des éléments illicites à savoir :

- **EL GHARAR** : L'incertitude liée au caractère aléatoire du contrat d'assurance ;
- **LE PARI** : La prime d'assurance est considérée comme une donne perdue en cas de non survenance du sinistre et récupérée par l'indemnisation voir multipliée le montant de la prime par la récupération
- **L'INTÉRÊT** : L'activité de l'assurance repose sur le placement des fonds durant le décalage entre le paiement des primes et les sinistres. Ces placements sont effectués au niveau des banques commerciales et le Trésor public moyennant des intérêts accordés sur des actifs non tangibles en fonction de la durée des placements uniquement.

L'évitement des trois éléments illicites contenus dans le contrat d'assurance ne pourrait être effectif que par la refonte du système assurantiel et la mise en place d'un système conforme au droit musulman à savoir :

L'évitement de l'élément EL GHARAR est l'action la plus difficile dans l'équation puisque la nature même du contrat d'assurance c'est l'aléatoire et par voie de conséquences la vente d'une prestation incertaine que ce soit en assurance commerciale ou TAKAFUL.

La solution apportée par les professionnelles de l'assurance et les comités charaique s'articule au tour des hypothèses suivantes :

- Séparer les fonds des actionnaires du fonds TAKAFUL , ce qui implique que les primes d'assurances (contributions) seront versées dans le compte des assurés (Porteurs de titres) , les actionnaires auront une partie de ces primes pour rémunérer la gestion du fonds (Wakala) et une partie des revenus à la suite des opérations de placements des primes d'assurances (El Moudaraba). Le système de rémunération des actionnaires peut être en forme hydrique c'est-à-dire les honoraires de gestion plus les revenus des placements. (Wakala & EL Moudaraba) ;
- Les primes sont calculées dans le respect des techniques universels notamment l'actuariat et l'analyse des risques pour être versées dans le fonds TAKAFUL. Le Fonds TAKAFUL va s'inscrire donc dans des relations de dons entre les porteurs de titres (assurés). La forme de la donation lorsque l'objet de l'acte comporte de l'incertitude semble être autorisée par les Malikites compte tenu que cet acte n'entraine aucun dommages ni partie lésée en cas de non accomplissement de l'objet de l'acte en question contrairement au contrat basé sur le système indemnitaire.

L'évitement du deuxième élément soit le Pari se concrétise également par le fait de diviser les fonds des actionnaires et TAFAFUL ainsi que la réparation des dommages

est réalisée dans le respect du principe des dons entres porteurs de titres alors que le pari est l'équation purement Primes/ Sinistres s'ajoute à l'élimination du pari par la participation des porteurs de titres en cas d'excédent constaté dans le fonds TAKAFUL.

Quant au troisième élément illicite soit l'intérêt , certains financiers considèrent lorsque le taux d'intérêt est inferieur au taux d'inflation il n'y a pas de surplus d'argents sans affecter la valeur de la monnaie et s'appuient également sur le fait que la monnaie est devenue une marchandise dont la valeur obéit à la loi de l'offre et la demande du marché avec déduction que le taux d'usure est constaté à la multiplication du service de la dette qui dépasse souvent le montant principal.

Cette analyse est faussée par les résultats contenus dans le tableau ci-dessous qui démontre de manière claire que les pays pauvres affichent des taux d'intérêts élevés avec des taux d'inflation importants contrairement aux pays riches dont les taux d'inflations sont lents et ce grâce à des taux d'intérêts faibles voir nul dans certains pays notamment la banque Européenne.

PAYS	DONNÉES BANQUES DES PAYS	
	Taux d'Intérêt %	Taux d'Inflation %
CONGO	20,00	70,75
EGYPTE	18,75	30,80
SOUDAN	13,50	34,20
TURQUIE	8,00	11,90
TUNISIE	5,00	5,80
CHINE	4,35	1,90
ALGERIE	3,50	6,19
MAROC	2,25	0,60
USA	1,25	2,00
ROYAUME UNIS	0,50	3,00
ALLEMAGNE	0,00	1,60
FRANCE	0,00	1,10

Source : fr.tradingeconomics.com Novembre 2017

Le placement des primes devra obligatoirement être orienté vers les banques islamiques et autres institutions financières qui pratiquent la finance islamique. Les investissements dans des activités et produits non autorisés par la Charia sont interdits et risquent de compromettre la régularité des états financiers des sociétés d'assurances TAKAFUL.

Les préalables pour une réussite du système d'assurance TAKAFUL concernent plusieurs domaines à savoir :

- Les préalables du marché : Le marché algérien des assurances affiche des évolutions lentes malgré le potentiel et ce par rapport à la guerre des prix pratiqués par la quasi majorité des assureurs. Le prix de l'assurance est devenu pratiquement le seul critère de choix, ce qui altère l'équilibre technique des sociétés avec les risques de réaliser des bénéfices grâce à la sous évaluation des provisions pour sinistres à payer. Les sociétés TAKAFUL lancées dans le même processus du marché vont atteindre sans nul doute un déficit chronique du fonds TAKAFUL, un déficit contraire à l'éthique et aux règles de la Charia musulmane (EL AMANA).
- Les préalables fiscaux : Une réglementation spécifique aux opérations d'assurances TAKAFUL est à mettre en place avec la participation des professionnels. Un point de départ est lancé à travers l'article 103 de la loi des finances pour l'exercice 2020.
- Les préalables à la réglementation techniques : La réglementation relative aux engagements réglementés et la constitution des placements au niveau du Trésor et banques moyennant intérêts doit être revus complètement sans pour autant porter atteinte aux intérêts des porteurs de titre par la constitution de provisions réelles des sinistres en suspens.
- Le comité charaique « Charia Board » : Il est primordial de former les membres du comité dans le domaine technique de l'assurance et la réassurance et instituer un seul centre de la FETOUA aux fins d'éviter des avis Charaiques contradictoires entre les sociétés TAKAFUL qui risquent d'être utilisés comme moyens de concurrences déloyales.
- La rémunération des actionnaires : Il serait judicieux à mon humble avis de réglementer par arrêté du Ministère des Finances les taux de commissionnement (WAKALA) par branche d'assurances et de fixer le taux maximum du partage des revenus entre les fonds des participants et actionnaires. Cette disposition réglementaire vise à la protection du fonds des participants et évite l'accroissement des charges dans le cas ou la liberté sera laissée aux actionnaires de fixer de manière unilatérale leur rémunération.
- La réassurance : La mise en place dans un premier temps d'une fenêtre TAKAFUL au niveau de la Compagnie Centrale de Réassurance et envisager de préférence la création d'une filiale RE TAFAFUL compte tenu que la cession obligatoire est de l'ordre de 50%. La contrainte des capacités à contenir les risques en RE –TAKAFUL au niveau du marché mondial restera une préoccupation majeure à solutionner par les coassurances entre les sociétés TAKAFUL du même pays et des accords entre les pays qui disposent des compagnies RE-TAFAFUL. Le recours à la réassurance conventionnelle est une solution palliative tant sur la masse que la durée.

En conclusion, je suggère l'intervention de l'ensemble des intervenants du secteur des assurances y compris le régulateur aux fins de lever toutes les incohérences actuelles du marché avant de se lancer dans un système qui porte en lui les valeurs d'éthiques inspirées du droit musulman.

Mr SEGHIER Lahouari
Directeur Général Capassurance
Speaker en assurance TAKAFUL